

Assurances Protection des Biens 3000

Intercalaire Inondation (réf. : II 03)

Edition 2007

Préliminaire :

Si mention du présent intercalaire est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue au péril facultatif « Inondation » tel que défini ci-après.

1) Définition du péril inondation

Par inondation on entend le débordement d'eaux qui inondent le pays environnant. Cette inondation peut être causée par les pluies, la fonte des neiges, la crue d'un torrent, les hautes eaux d'une rivière ou par un raz-de-marée.

2) Périls couverts

Les dommages causés directement par une inondation ou un raz-de-marée.

3) Dégâts non-couverts

a) La compagnie ne couvre pas les dégâts provoqués par :

- i) un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ;
- ii) un glissement de terrain ;

b) Sont exclus de la garantie :

les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- i) constructions en cours d'érection, de réparation, de transformation ;
- ii) constructions aisément déplaçables ou démontables ;
- iii) constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition ;
- iv) constructions totalement ou partiellement ouvertes.

c) Sont également exclus les dommages causés :

aux clôtures de toutes nature et mur d'enceinte, marquises, vérandas contrevents et persiennes, vitres et vitrages, serres et châssis sur couches et autres châssis de culture, vitraux et glaces, stores enseignes et panneaux réclames, bâches extérieures et tentes ainsi qu'aux antennes de radio et télévision, fils aériens et leurs supports.
